



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0044  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0044 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par La SAS Ferme Solaire sur la commune de Néons-sur-Creuse (36), reçue le 14 février 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 21 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc sur un terrain de 10 000 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Le Plessis » à Néons-sur-Creuse (36) ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend l'installation de 1 490 modules (d'une superficie d'environ 4 620 m<sup>2</sup>), d'un local technique (29 m<sup>2</sup>), d'un poste de livraison/transformation (20 m<sup>2</sup>), d'une citerne incendie (60 m<sup>2</sup>) ainsi que des pistes légères et une clôture ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Brenne-Val de Creuse, approuvé en 2021 ; que son règlement autorise « *les constructions et installations nécessaires à des « équipements d'intérêt collectif ou à des services publics »* » sous certaines conditions cumulatives ;

**CONSIDERANT** la localisation du projet au sein d'une parcelle qui n'est plus référencée au registre parcellaire graphique (RPG) depuis 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé contigu à des habitations ; que le pétitionnaire prévoit son intégration paysagère par la plantation de haies vives ;

**CONSIDERANT** que la clôture permettra le passage de la petite faune ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé dans le périmètre du parc naturel régional de la Brenne ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 21 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par La SAS Ferme Solaire sur la commune de Néons-sur-Creuse (36), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par La SAS Ferme Solaire sur la commune de Néons-sur-Creuse (36), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 avril 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)